

# STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 novembre 2016

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

## **CLUB ECHECS CAUMONT**

**ARTICLE 2** - Cette association a pour but de favoriser l'initiation, la découverte, le perfectionnement de la pratique du jeu d'échecs.

**ARTICLE 3** - Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 62 Chemin des Vignes Blanches 84510 CAUMONT SUR DURANCE.

Il pourra être transféré par décision du bureau mais soumis à la ratification de l'assemblée générale.

**ARTICLE 4** - L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents.

## **ARTICLE 5 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6 - LES MEMBRES**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par le bureau.

Sont membres actifs ceux qui versent leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

## **ARTICLE 9 - BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de membres élus pour l'année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1°) Un président ;
- 2°) Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu ;
- 3°) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4°) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le bureau pourra pourvoir provisoirement au remplacement du responsable. Il est procédé au remplacement définitif par une élection lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 - REUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote des membres sortants du bureau.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans les articles ci-dessus..

**ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur peut être établi si nécessaire par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 14 - DISSOLUTION.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**LE PRESIDENT**

**LE SECRETAIRE**